

Albi, le 31 mai 2022

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cellule Déchets  
Cité administrative, Bât.A  
19 rue de Ciron, 81013 ALBI Cedex 09

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11 mai 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SYDED du Lot**

Bois de la Roque - RD35 Lieu-dit Thomas  
12700 CAPDENAC GARE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2022 dans l'établissement SYDED du Lot implanté Bois de la Roque - RD35 Lieu-dit Thomas à 12700 CAPDENAC GARE. L'inspection a été annoncée le 25 avril 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYDED du Lot
- Bois de la Roque - RD35 Lieu-dit Thomas Parcelle OD547 12700 CAPDENAC GARE
- Code AIOT dans GUN : 0006810459
- Régime : Enregistrement

Bien qu'implantée en Aveyron, la déchetterie de Capdenac-Gare est gérée par le SYDED du LOT.

Pour l'exploitation de la déchetterie de Capdenac Gare, le SYDED bénéficie actuellement d'un récépissé préfectoral n°14 824 daté du 26 juillet 2013 actant l'enregistrement de la rubrique 2710-2b et la déclaration de la rubrique 2710-1b, délivré au bénéfice de l'antériorité.

Une aire implantée en partie basse du site permet l'entreposage des déchets inertes provenant de la benne à gravats de la déchetterie. Cette activité qui relève de la rubrique 2517 est, au vu de la surface utilisée, non classée.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative,
- Prévention incendie et dispositifs associés,
- Prévention des pollutions de l'environnement,
- Gestion et traçabilité des déchets, dangereux et non-dangereux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**a) Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
Système de détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Susceptible de suites
Stockage rétention	Idem, article 29	"

**b) Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
Situation administrative	Récépissé n°14824 du 26/07/2013	Conforme
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	"
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	"
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Observation
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Conforme

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Conforme
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	"
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 16	"
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	"
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	"
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	"
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	"
Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	"
Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I	Observation
Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Conforme
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	"
Réception et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I	"
Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I	"

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Excepté un entretien parfois perfectible de certaines zones de la déchetterie, l'installation est bien gérée et répond globalement aux prescriptions contrôlées pendant l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

Voir pages suivantes.

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 26/07/2013, article Récépissé n°14824
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des seuils
<b>Prescription contrôlée :</b> Collecte de déchets apportés par le producteur initial.  2710-1b Collecte de déchets dangereux - La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 6,9 tonnes. 2710-2 : Collecte de déchets non dangereux - Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 350 m <sup>3</sup> à 420 m <sup>3</sup> (E).
<b>Constats :</b> Quantité de déchets présents sur site lors de l'inspection.  <u>Rubrique n°2710-2b - Déchets non dangereux :</u> On recense 8 bennes de 30 m <sup>3</sup> et 2 de 10 m <sup>3</sup> d'un niveau de remplissage estimé à 75%, soit au moment de l'inspection une quantité de déchets de 190 à 200 m <sup>3</sup> .  Volumes divers DND : 3 à 5 m <sup>3</sup> de D3E, verres et autres.  <b>Soit un volume total de DND aux alentours de 200 m<sup>3</sup>.</b>  <u>Rubrique n°2710-1b - Déchets dangereux :</u> Sur l'aire : Volume en caisses et fûts de contenance et de niveau de remplissage variables estimé de 3 à 5 m <sup>3</sup>  Dans le local DD : Plusieurs caisses de 60 et 600 litres à des niveaux de remplissage variables.  <b>un volume total de DD inférieur à 10 m<sup>3</sup> pour un poids total estimé nettement inférieur à 6,9 tonnes.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dossier « installation classée »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier et situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;[...] — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; [...] — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un dossier administratif complet comprenant les éléments précités.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b> Il y a au SYDED du Lot un responsable des déchetteries. Et lors de l'inspection, deux agents étaient affectés à l'accueil des usagers.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
<b>Constats :</b> Les locaux fermés sont bien entretenus, et la déchetterie est globalement dans un état acceptable si l'on excepte le point de stockage à droite du bureau d'accueil dont l'entretien est insuffisant, y compris à l'arrière de la bordure : déchets plastiques, amas végétaux divers, etc.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit améliorer l'entretien de certaines zones de son installation, notamment au niveau de la partie supérieure, à proximité des locaux.
<b>L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'inspection la photo de la zone après nettoyage.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> Le plan des zones à risques est fourni : il s'agit essentiellement de la localisation du local déchets dangereux à l'intérieur duquel sont affichés les symboles de danger et les consignes adéquates. Chaque réceptacle est identifié.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Le local d'entreposage des déchets dangereux est équipé d'une rétention sur toute sa surface.  Quant aux stockages extérieurs, les déchets susceptibles de créer une pollution sont en caisses ou fûts étanches fermés par des couvercles.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. [...]
<b>Constats :</b> Le local déchets dangereux comporte en ses extrémités sous faitage de fines ouvertures, ainsi qu'une bouche d'aération sur la porte.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
<b>Constats :</b> Une bordure équipe chaque zone d'accès aux bennes.  Les voies de circulation sont suffisamment larges pour permettre la manoeuvre des véhicules
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont été vérifiées le 1 <sup>er</sup> septembre 2021 par le Bureau Véritas, qui a conclu "sans observations".
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détecteur de fumée local DD
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces8 détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> Le dispositif de détection de fumée du local déchets dangereux est hors service, l'exploitant doit le remplacer.
<b>Observations :</b> L'exploitant adressera à l'Inspection <b>sous 15 jours</b> le justificatif de remplacement et d'installation du détecteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> Le bureau d'accueil est équipé d'un téléphone et d'un extincteur. Un autre extincteur est situé à l'extérieur, à proximité du local DDS.  Le site est équipée d'un bassin faisant office de réserve d'eau d'incendie de 130 m <sup>3</sup> avec un volume de confinement de 30 m <sup>3</sup> supplémentaires. Ce bassin est équipé d'une colonne sèche et d'un raccord pompier de 100 mm.
<b>Observations :</b> Au sujet du volume de confinement, voir article 29 ci-après.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. — [...] — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi une procédure de confinement des eaux polluées, procédure affichée sur le grillage du bassin à proximité du tuyau de raccordement.
<b>Observations :</b> Sur demande, l'agent d'accueil a montré où se trouvaient les équipements pompier et la vanne de confinement, vanne située à l'extérieur de l'aire du bassin, en amont du point de rejet.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Les extincteurs ont été vérifiés le 20 octobre 2021 par la Sté EUROFEU Service.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
<b>Constats :</b> A été consultée la fiche de l'un des agents d'accueil présent le jour de l'inspection : il a suivi des formations en rapport avec la gestion d'une déchetterie.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des chutes et collisions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des chutes
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
<b>Constats :</b> Un panneau récapitulatif des consignes d'interdictions est visible sur le quai supérieur.  Chaque benne est équipée d'une lisse anti-chute, y compris les bennes déportées auxquelles l'usager accède par une passerelle équipée de garde-corps.  Un panneau de sens interdit informe les usagers sur le non-accès à la plateforme inférieure.
<b>Observations :</b> <b>L'inspecteur demande que soient renforcées au droit de chaque benne les risques de chutes.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositifs de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] III.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
<b>Constats :</b> La zone de stockage en fûts métalliques (2 fûts de 200 litres, dont un pour les chiffons, objets et récipients souillés) des filtres à huiles usagés n'est pas sur une zone garantissant une étanchéité.  Néanmoins, si les fûts sont en bon état, on distingue à l'entour quelques traces de pollution dues aux égouttures d'huiles à proximité notamment de la zone de versement des huiles.  En cas de déversement accidentel de liquides polluants, l'exploitant dispose d'une pochette anti-pollution avec tissus absorbants et d'une petite réserve de matériaux absorbants.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit revoir, sous un <b>délai de 2 mois</b> dès réception du présent rapport, la zone de stockage des filtres à huile et chiffons de telle sorte à éviter toute pollution des sols à l'entour, notamment sous abri et/ou sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les débourbeurs-déshuileurs ont été vidangés par la Sté Beynat Roche le 28 novembre 2021.  Le BSD n° 34022 a été fourni et consulté : il est complet et n'appelle pas d'observation.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; [...] Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
<b>Constats :</b> Les eaux de rejet ont été analysées par Public Labo le 13 avril 2021 (accrédité Cofrac). - pH : 7,3 - MES : 26 mg/l - DCO : 69 mg/l - DBO5 : 10 mg/l - Hydrocarbures totaux : < 0,1 mg/l  Résultats conformes.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réception et entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réception et entreposage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
<b>Constats :</b> Chaque benne est clairement identifiée selon les types de déchets à verser ; idem en ce qui concerne les autres déchets stockés sur l'aire supérieure ou le local DDS.  Le contrôle de l'état de remplissage des différents réceptacles est assuré par les agents d'accueil.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Registre des déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets sortants
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<b>Constats :</b> Le registre des déchets sortants est parfaitement renseigné : date de sortie, poids évacués, transporteur, n° d'immatriculation, codes déchets et traitement.  Les bons d'enlèvement suivants ont été consultés : - bon d'enlèvement n°359-431 : par Paprec le 4 février 2022 (une benne de 30 m3) - BSD n°S241-E01312970 : pâteux ; code 20-01-27* ; 0,6 tonne ; par Chimirec le 17 mars 2022
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet